

Paris, le 05/11/2008

C - n° 2008-029

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Sebastien SALDES Tél. : 01 45 65 54 01

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Carole BELLADONNA Tél. : 01 45 65 67 31

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des CAF,
CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Suivi législatif "Allocation d'éducation de l'enfant handicapé"

Résumé

Mise à jour du suivi Aeeh

Type d'information : Instruction

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Date d'application : Immédiate

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Mots-clé :

AEEH



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et
sociale

Frederic MARINACCE

Paris le 5 novembre 2008

**Direction
des politiques familiale
et sociale
Circulaire n° 2008-029**

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet : Mise à jour du Suivi législatif « Allocation d'éducation de l'enfant
handicapé»**

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci-joint, la mise à jour 2008 du Suivi législatif
« Allocation d'éducation de l'enfant handicapé».

J'attire plus particulièrement votre attention sur les évolutions suivantes
traitées dans le document :

- La mise en place depuis le 1^{er} avril 2008 d'un droit d'option entre un complément d'Aeeh et la prestation de compensation en faveur des familles bénéficiaires d'Aeeh.
- L'intégration de la majoration spécifique pour parent isolé en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006.
- Les majorations de durée d'assurance vieillesse pour les parents d'enfants bénéficiaires d'Aeeh.

1. Le droit d'option entre les compléments d'Aeeh et la Pch

Depuis le 1^{er} avril 2008, les parents d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh ont la possibilité d'opter soit pour un complément de l'Aeeh soit pour un des éléments de la prestation de compensation, prestation servie par les conseils généraux.

Le suivi Aeeh (cf §7) reprend les instructions transmises par la circulaire n° 2008-021 du 11 juin 2008, notamment, la procédure devant la Cdaph, les modalités de traitement des dossiers par les Caf ainsi que le dispositif spécifique de la procédure d'urgence.

Par ailleurs, concernant les compléments d'Aeeh, les parties correspondantes au dispositif transitoire issu de la réforme des compléments intervenue en 2002 (passage de trois à six compléments) ont été supprimées : les décisions d'attribution des compléments maintenus à titre transitoire ont, en effet, normalement atteint leur terme.

2. La majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé (Mpi)

Depuis le 1^{er} janvier 2006, une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé (Mpi) est attribuée aux familles monoparentales confrontées au handicap d'un enfant, pour leur assurer une aide accrue en cas de cessation, de réduction de leur activité ou de recrutement d'une tierce personne.

Un développement est introduit au §10.

3. La majoration de durée d'assurance vieillesse

L'article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale pose le principe d'une majoration de durée d'assurance vieillesse au profit des parents ayant élevé un enfant ouvrant droit à l'Aeeh et à son complément.

Ce dispositif a déjà fait l'objet d'une instruction au réseau (LC n°2005-033 du 14 mars 2005) : il est développé au §13.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frédéric MARINACCE

ALLOCATION
D'EDUCATION
DE L'ENFANT
HANDICAPE

Ce document a été réalisé par le groupe suivi législatif au cours des journées du 15 au 17 juillet 2008.

Ont participé à l'élaboration de cette analyse les représentants des organismes suivants :

Caf Avranches	Jean Yves COLAS
Caf Toulouse	Françoise FAJAU
Caf Marseille	Simone PAULET
Caf DOM	Raymond ROUL
Caf Lyon	Dominique MHOUMADI
CRISTAL	Brigitte PIERRE
ADOC	Magali JACQUES
CNAF	Aymeric De CHALUP
CNAF	Sébastien SALDES
CNAF	Carole BELLADONNA
CCMSA	Nadia SIMON

SOMMAIRE

1 -	ORGANISME DEBITEUR	10
2 -	CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE (CF CGOD)	11
21 -	PERSONNE	11
22 -	NATIONALITE	11
23 -	RESIDENCE	11
24 -	ACTIVITE	11
25 -	CHARGE D'ENFANT	11
3 -	CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT	12
31 -	CHARGE	12
32 -	NATIONALITE	12
33 -	RESIDENCE	12
34 -	ETAT DE SANTE	12
4 -	DETERMINATION DU DROIT A L'AEEH	13
41 -	ENFANT ATTEINT D'UNE INCAPACITE DONT LE TAUX EST INFERIEUR A 50 %	13
42 -	ENFANT ATTEINT D'UNE INCAPACITE DONT LE TAUX EST AU MOINS EGAL A 50 % ET INFERIEUR A 80 %	13
421 -	Placé dans un établissement d'éducation spéciale	13
422 -	Non placé dans un établissement d'éducation spéciale	13
43 -	ENFANT ATTEINT D'UNE INCAPACITE DONT LE TAUX EST AU MOINS EGAL A 80 %	13
5 -	DETERMINATION DU DROIT AUX COMPLEMENTS	14
51 -	LES CATEGORIES DE COMPLEMENTS	14
511 -	Est classé dans la 1 ^{ère} catégorie (C1)	14
512 -	Est classé dans la 2 ^{ème} catégorie (C2)	14

513 -	Est classé dans la 3 ^{ème} catégorie (C3)	14
514 -	Est classé dans la 4 ^{ème} catégorie (C4)	15
515 -	Est classé dans la 5 ^{ème} catégorie (C5)	16
516 -	Est classé dans la 6 ^{ème} catégorie (C6)	16
52 -	DETERMINATION DES COMPLEMENTS	16
521 -	Le montant des dépenses liées à la situation de handicap de l'enfant	16
522 -	L'importance du recours à une tierce personne est appréciée par la Cdaph à l'aide du guide d'évaluation	17
5221 -	<i>Soit en raison de l'absence d'activité ou l'exercice d'une activité à temps partiel du ou des membres du couple ou de la personne isolée</i>	17
5222 -	<i>Soit en raison de l'embauche d'une tierce personne rémunérée</i>	18
5223 -	<i>Soit en raison du cumul d'une réduction d'activité et d'une embauche de tierce personne rémunérée</i>	18
<hr/>		
6 -	REGLES RELATIVES AU PLACEMENT	19
61 -	DEFINITION DES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT LES ENFANTS ET ADOLESCENTS DANS LE CADRE DE L'EDUCATION SPECIALE	19
611 -	Établissements d'éducation spéciale	19
612 -	Établissements de soins (liste non exhaustive)	19
62 -	DEFINITION DES TYPES DE PLACEMENT	20
621 -	Internat	20
622 -	Semi-internat	20
623 -	Externat	20
624 -	Hospitalisation complète (présence dans un établissement à la fois de jour et de nuit).	20
63 -	DROIT AUX COMPLEMENTS	21
631 -	Enfant placé dans un établissement d'éducation spéciale	21
6311 -	<i>En internat et assimilé</i>	21
6312 -	<i>En semi-internat et assimilé ou en externat</i>	21

632 -	Enfant non placé bénéficiant d'un service de soins à domicile ou d'éducation spéciale	21
633 -	Enfant non placé ne bénéficiant pas d'un service de soins à domicile ou d'éducation spéciale	21
64 -	RETOUR AU FOYER DE L'ENFANT PLACE OU HOSPITALISE	22
641 -	Enfant placé ou hospitalisé avec prise en charge à 100 % de ses frais de séjour par l'Assurance maladie, l'Aide sociale ou l'Etat	22
6411 -	<i>En internat</i>	22
6412 -	<i>En externat ou semi-internat</i>	22
642 -	Modalités d'appréciation des périodes de retour au foyer	22
643 -	Modalités de calcul	22
<hr/>		
7 -	DROIT D'OPTION ENTRE LE COMPLEMENT D'AEEH ET LA PCH	24
71 -	EXERCICE DU DROIT D'OPTION	24
72 -	DEPOT DE DEMANDE	24
73 -	LE CIRCUIT AU SEIN DE LA CDAPH	24
731 -	Etude par une équipe pluridisciplinaire qui élabore un plan personnalisé de compensation (Ppc)	24
732 -	Étude du droit et décision de la Cdaph	25
733 -	Décision de la CDAPH	25
74 -	TRAITEMENT DES DOSSIERS PAR LES CAF	25
75 -	PROCEDURE D'URGENCE	25
<hr/>		
8 -	DROIT	27
81 -	OUVERTURE DU DROIT	27
82 -	MODIFICATION EN COURS DE DROIT	27
821 -	Placement de l'enfant en internat dans un établissement d'éducation spéciale ou placement en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale plus de 2 jours par semaine	27
822 -	Fin de placement d'un enfant et retour définitif au foyer	27
823 -	Prise en charge et fin de prise en charge des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'Aide sociale ou l'Etat	27

824 -	Hospitalisation	27
8241 -	<i>D'un enfant bénéficiaire de l'Aeeh de base</i>	27
8242 -	<i>D'un enfant bénéficiaire d'un complément</i>	28
825 -	Modifications relatives au recours à la tierce personne	28
8251 -	<i>Cessation d'activité, diminution de la quotité de travail exercée par l'un et/ou les deux membres du couple ou de la personne isolée, embauche d'une tierce personne rémunérée, augmentation de la quotité de travail d'une tierce personne rémunérée</i>	28
8252 -	<i>Reprise d'activité, augmentation de la quotité de travail exercée par l'un et/ou les deux membres du couple ou de la personne isolée, cessation d'emploi d'une tierce personne rémunérée, diminution de la quotité de travail exercée par une tierce personne rémunérée</i>	28
83 -	FIN DE DROIT	29
831 -	Échéance d'attribution fixée par la Cdaph	29
832 -	Fin de charge d'enfant	29
84 -	MONTANT MENSUEL PAR ENFANT	29
<hr/>		
9 -	MODALITES DE PAIEMENT	31
91 -	PERIODICITE	31
92 -	DESTINATAIRE	31
93 -	OPPOSITION AU PAIEMENT	31
<hr/>		
10 -	MAJORATION SPECIFIQUE POUR PARENT ISOLE	32
101 -	CONDITIONS	32
102 -	MONTANT	32
<hr/>		
11 -	INCIDENCES SUR LES AUTRES PRESTATIONS	33
111 -	REGLES DE CUMUL	33
112 -	ADI	33
113 -	API – RMI	33
114 -	AFFILIATION A L'AVPF	33
<hr/>		
12 -	PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP	34

13 -	MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE VIEILLESSE	35
131 -	DEFINITION	35
132 -	LES BENEFICIAIRES	35
133 -	DECOMPTE DES PERIODES	35

14 -	LIAISONS AVEC LES TIERS	36
141 -	COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES	36
1411 -	Première demande et renouvellement	36
1412 -	Changement de situation (enfant, parent, tierce personne rémunérée)	36
1413 -	Information liée au droit d'option	36
142 -	MUTATION	37

15 -	CONTENTIEUX	38
151 -	LITIGES RELATIFS AUX CONDITIONS ADMINISTRATIVES	38
152 -	LITIGES RELATIFS AUX CONDITIONS MEDICALES	38

16 -	PIECES JUSTIFICATIVES	39
-------------	------------------------------	-----------

BASE JURIDIQUE

Lois

Loi n° 75.534 du 30 juin 1975.

(Article 113 de la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 1981).

Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983.

Loi n°2005-105 du 11 février 2005

Décrets

Décrets n° 75.1166 du 15 décembre 1975

Décret n°75.1195]

Décret n°75.1196] du 16 décembre 1975

Décret n°75.1198]

Décret n°75.153 du 13 février 1976

Décret n°76.493 du 3 juin 1976

Décret n°79.535 du 3 juillet 1979

Décret n°82.926 du 29 octobre 1982

Décret n°83.66 du 31 janvier 1983

Décret n°83.195 du 14 mars 1983

Décret n°91.967 du 23 septembre 1991

Décret n°n° 2202-421 du 29 mars 2002

Décret n°2002-422 du 29 mars 2002

Décret n°2005-1588 du 19 décembre 2005

Décret n°2005-1761 du 29 décembre 2005

Décrets n°2008-450 et 2008-451 du 7 mai 2008

Décrets n°2008-530 et 2008-531 du 4 juin 2008

Arrêtés

Arrêté du 10 octobre 1976 (JO. du 27 octobre), abrogé et remplacé par l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 1978 (JO. du 11 août 1978).

Arrêté du 24 avril 2002 (JO du 2 mai 2002)

Lettres ministérielles, circulaires, lettres circulaires, télécopies

Lettre ministérielle du 11 août 1993.

Lettre ministérielle du 27 mars 1992.

Lettre ministérielle du 24 décembre 1982.

Lettre ministérielle du 25 janvier 2005 sur la majoration d'assurance vieillesse.

Circulaire ministérielle n° 91/39 du 18 décembre 1991.

Circulaire ministérielle n° 92 du 16 septembre 1992.

Circulaire ministérielle n° 2002/290 du 3 mai 2002.

Circulaire DGAS/SD3C/2006/135 du 21 mars 2006

Circulaire n°2008-021 du 11 juin 2008

Lettre circulaire n°2005-033 du 14 mars 2005

Lettre circulaire n°2005-033 du 14 mars 2005 sur la majoration d'assurance vieillesse

Télécopie n°2005-026 du 6 décembre 2005

Télécopie n° 2006-001 du 15 décembre 2006

DATE D'APPLICATION

1^{er} octobre 1975 (AEEH de base et compléments 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

1^{er} octobre 1991 (complément 3^{ème} catégorie).

1^{er} avril 2002 (création des six compléments).

1^{er} avril 2008 (droit d'option entre le complément d'Aeeh et la prestation de compensation du handicap).

CHAMP D'APPLICATION

Métropole et Dom.

PRÉAMBULE

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) de base est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 %.

Un complément d'allocation, modulé selon les besoins, peut être attribué par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) à l'enfant bénéficiaire de l'Aeeh de base.

Il existe 6 compléments déterminés en fonction de l'importance du recours à la tierce personne (le recours à la tierce personne recouvre la notion de réduction ou cessation d'activité d'un des parents ou l'embauche d'une tierce personne rémunérée) ainsi que du montant des autres frais nécessités par l'état de l'enfant (coût du handicap).

Le taux d'incapacité, la nature des soins, le type de placement, la période d'attribution et le montant du complément sont déterminés par la Cdaph.

À compter du 1^{er} janvier 2006, une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé (Mpi) est attribuée aux familles monoparentales confrontées au handicap d'un enfant, pour leur assurer une aide accrue en cas de cessation, réduction de leur activité ou recrutement d'une tierce personne.

A compter du 1^{er} avril 2008, les familles bénéficiaires de l'Aeeh de base qui ouvrent droit à un complément d'Aeeh et à la prestation de compensation du handicap (Pch) versée par le Conseil général peuvent opter pour l'une ou l'autre des prestations.

1 - ORGANISME DEBITEUR

Organisme qui est ou serait compétent pour verser les prestations familiales.

2 - CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE (CF CGOD)

21 - PERSONNE

Physique.

22 - NATIONALITE

Pas de condition particulière.

23 - RESIDENCE

En France.

24 - ACTIVITE

Pas de condition.

25 - CHARGE D'ENFANT

Assumer la charge effective et permanente d'au moins un enfant handicapé.

3 - CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT

31 - CHARGE

Être à charge au sens des Pf (Cf. suivi Cgod). A défaut étude d'un droit au titre de l'Aah*

32 - NATIONALITE

Pas de condition. (Cf. suivi Cgod).

33 - RESIDENCE

En France. (Cf. suivi Cgod).

34 - ETAT DE SANTE

Incapacité permanente dont le taux est déterminé par la Cdaph et ne peut être inférieur à 50 %.

Remarque :

Pour le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés de moins de 20 ans qui remplit à nouveau les conditions de charge au sens des Pf, le droit à l'Aah est maintenu.

4 - DETERMINATION DU DROIT A L'AEEH

41 - ENFANT ATTEINT D'UNE INCAPACITE DONT LE TAUX EST INFERIEUR A 50 %

Pas de droit.

42 - ENFANT ATTEINT D'UNE INCAPACITE DONT LE TAUX EST AU MOINS EGAL A 50 % ET INFERIEUR A 80 %

421 - Placé dans un établissement d'éducation spéciale

Droit à l'Aeeh de base, sauf en cas de placement en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat.

422 - Non placé dans un établissement d'éducation spéciale

Droit à l'Aeeh de base, s'il bénéficie de soins à domicile ou d'un *service d'éducation spéciale*, d'une rééducation ou de soins pratiqués au titre de l'éducation spéciale, en cure ambulatoire dans un établissement de soins, préconisés ou constatés par la Cdaph.

43 - ENFANT ATTEINT D'UNE INCAPACITE DONT LE TAUX EST AU MOINS EGAL A 80 %

Droit ouvert à l'Aeeh de base, sauf en cas de placement en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat.

5 - DETERMINATION DU DROIT AUX COMPLEMENTS

Six compléments sont attribués par la Cdaph à l'aide du guide d'évaluation en fonction de 2 critères : les dépenses liées à la situation de handicap de l'enfant et le recours à une tierce personne (Cf. paragraphe 5.22).

À l'ouverture du droit, la décision de la Cdaph s'impose à l'Odpf.

En cours de droit, les changements de situation liés au recours à la tierce personne (Cf. paragraphe 5.22) sont signalés par l'Odpf à la Cdaph (Cf. paragraphes 8.251 et 8.252)

51 - LES CATEGORIES DE COMPLEMENTS

511 - Est classé dans la 1^{ère} catégorie (C1)

L'enfant dont les dépenses mensuelles liées à sa situation de handicap sont égales ou supérieures à 56 % de la Bmaf.

512 - Est classé dans la 2^{ème} catégorie (C2)

L'enfant dont le handicap :

- contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein pratiqué dans l'entreprise

ou

- exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine

ou

- entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 97 % de la Bmaf.

513 - Est classé dans la 3^{ème} catégorie (C3)

L'enfant dont le handicap :

- a) contraint l'un des parents à exercer une activité à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein pratiqué dans l'entreprise

ou

exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine.

- b) contraint l'un des parents à exercer une activité à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport au temps plein pratiqué dans l'entreprise

et entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 59 % de la Bmaf

ou

exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine

et entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 59 % de la Bmaf.

c) entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 124 % de la Bmaf.

514 - Est classé dans la 4^{ème} catégorie (C4)

L'enfant dont le handicap :

d) contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle

ou

Exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein.

e) Contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport au temps plein pratiqué dans l'entreprise

et entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 82,57 % de la Bmaf.

ou

exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine

et entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 82,57 % de la Bmaf.

a) Contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport au temps plein pratiqué dans l'entreprise.

Et entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 109,57 % de la Bmaf

ou

Exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine.

Et entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 109,57 % de la Bmaf.

a) Entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 174,57 % de la Bmaf.

515 - Est classé dans la 5^{ème} catégorie (C5)

L'enfant dont le handicap :

contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle.

et entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 71,64 % de la Bmaf.

ou

exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein.

et entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 71,64 % de la Bmaf.

516 - Est classé dans la 6^{ème} catégorie (C6)

L'enfant dont le handicap :

contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle

et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins appréciées par la Cdaph.

ou

exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein.

et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins appréciées par la Cdaph.

L'enfant placé en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale plus de deux jours par semaine n'ouvre pas droit au 6^{ème} complément sauf décision contraire de la Cdaph.

52 - DETERMINATION DES COMPLEMENTS

521 - Le montant des dépenses liées à la situation de handicap de l'enfant

Il est apprécié par la Cdaph à l'aide du guide d'évaluation.

522 - L'importance du recours à une tierce personne est appréciée par la Cdaph à l'aide du guide d'évaluation

5221 - Soit en raison de l'absence d'activité ou l'exercice d'une activité à temps partiel du ou des membres du couple ou de la personne isolée

- a) L'absence d'activité appréciée par la Cdaph doit être totale, effective et motivée par les soins à apporter à l'enfant et non par l'impossibilité personnelle de poursuivre une activité : limite d'âge, inaptitude...

C'est pourquoi une pension de retraite anticipée, une rente At, une pension d'invalidité 1^{ère} catégorie, l'Aah au titre d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ne font pas obstacle à l'attribution d'un complément d'Aeeh.

En revanche, les avantages conventionnels, les IJ maladie, maternité, paternité, At, Assedic, l'allocation de remplacement pour maternité/paternité font obstacle à l'attribution d'un complément d'Aeeh.

Remarque :

Lorsque le parent est bénéficiaire :

- de l'Aah au titre de l'inaptitude (taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 80 %) ;
- d'une pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ;
- d'une pension de retraite,

L'Odpf maintient l'Aeeh de base et son complément éventuel, informe la Cdaph afin que celle-ci apprécie si la renonciation à une activité professionnelle est bien la conséquence de l'état de santé de l'enfant.

Pour un couple, l'exercice de deux activités à temps partiel équivalentes au plus à un temps plein vaut cessation d'une activité.

Exemple : Monsieur travaille à 50 %
 Madame travaille à 40 %

- b) En cas d'activité à temps partiel de chaque membre du couple, la réduction s'apprécie globalement.

Exemple : Monsieur travaille à 90 %
 Madame travaille à 60 %

La réduction globale d'activité est égale à 50 %.

5222 - Soit en raison de l'embauche d'une tierce personne rémunérée

Il n'est pas exigé que le ou les parents exercent une activité professionnelle. L'inactivité avec ou sans revenu de remplacement de l'un des membres du couple ou de la personne isolée ne fait pas obstacle au versement du complément.

En cas d'embauche de plusieurs personnes rémunérées, le temps d'emploi s'apprécie globalement.

5223 - Soit en raison du cumul d'une réduction d'activité et d'une embauche de tierce personne rémunérée

Le recours à la tierce personne (réduction et embauche) s'apprécie globalement. Ainsi, une réduction de 20 % (quel que soit le temps de travail pratiqué dans l'entreprise) équivaut à une embauche rémunérée de 8 heures par semaine.

Mais une réduction inférieure à 20 % peut aussi ouvrir droit si elle est compensée par l'embauche d'une tierce personne rémunérée :

- Réduction de 15 % et embauche de 2 heures par semaine
- Réduction de 10 % et embauche de 4 heures par semaine
- Réduction de 5 % et embauche de 6 heures par semaine

Une réduction de 50 % (quel que soit le temps de travail pratiqué dans l'entreprise) équivaut à une embauche rémunérée pour 20 heures par semaine.

Mais une réduction inférieure à 50 % peut aussi ouvrir droit si elle est compensée par l'embauche d'une tierce personne rémunérée :

- Réduction de 45 % et embauche de 2 heures
- Réduction de 40 % et embauche de 4 heures
- Réduction de 35 % et embauche de 6 heures
- Réduction de 30 % et embauche de 8 heures
- Réduction de 25 % et embauche de 10 heures
- Réduction de 20 % et embauche de 12 heures
- Réduction de 15 % et embauche de 14 heures
- Réduction de 10 % et embauche de 16 heures
- Réduction de 5 % et embauche de 18 heures

6 - REGLES RELATIVES AU PLACEMENT

61 - DEFINITION DES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT LES ENFANTS ET ADOLESCENTS DANS LE CADRE DE L'EDUCATION SPECIALE

611 - Établissements d'éducation spéciale

Établissements relevant exclusivement de l'Education Nationale dont l'orientation relève des Commissions de Circonscription (Ccpe : préscolaire et élémentaire – Ccsd : second degré) :

- Erea : établissement régional d'enseignement adapté (pas de prise en charge intégrale des frais par l'Etat ou l'aide sociale)
- Segpa : section d'enseignement général et professionnel adapté
- Clis (classes d'intégration scolaire, rattachées à une école élémentaire ordinaire)
- Upi (unité pédagogique d'intégration, rattachée à un collège)

Établissements relevant des Annexes XXIV du décret du 9 mars 1956 modifié dont l'orientation relève de la Cdaph :

- De nombreux sigles sont utilisés. Les principaux sont : IME (institut médico-éducatif), IMPro (institut médico-professionnel), IMP (institut médico-pédagogique), IEM (institut d'éducation motrice), IES (institut d'éducation sensorielle), IR (instituts de rééducation)....

NB :

Les différents Sessad (Ssefis, Saaais, Ssad) ne sont pas des établissements d'accueil des jeunes handicapés, mais des services offrant des prestations sur les différents lieux de vie de l'enfant (famille, école, assistante maternelle, crèche, centre de loisirs, ...). Ils ont des missions de soutien et d'intégration en milieu ordinaire, notamment scolaire.

612 - Établissements de soins (liste non exhaustive)

Les soins dispensés par ces établissements ainsi que par toute autre structure de soins font en général partie intégrante de la prise en charge éducative pédagogique et thérapeutique déployée au bénéfice de l'enfant et en rapport avec son handicap :

- Maisons d'enfant à caractère sanitaire
- Centres de rééducation fonctionnelle
- Hôpitaux de jour, hospitalisation complète en psychiatrie
- Cattp (centre d'accueil thérapeutique à temps partiel)

62 - DEFINITION DES TYPES DE PLACEMENT

621 - Internat

Placement de jour et de nuit, pris intégralement en charge par l'Assurance Maladie, l'Aide Sociale ou l'Etat, avec retour éventuel au foyer en fin de semaine et/ou aux vacances.

Est assimilée à l'internat, la fréquentation en semi-internat d'un établissement d'éducation spéciale ou d'un hôpital de jour avec placement dans une famille d'accueil lorsque ce placement est pris intégralement en charge par l'Assurance Maladie, par l'Aide sociale ou par l'Etat.

622 - Semi-internat

Placement avec retour quotidien au foyer.

Est assimilé au semi-internat :

- le placement de l'enfant en internat, lorsqu'une partie, même minime, des frais d'hébergement reste à la charge des parents,
- le placement de l'enfant en externat avec prise en charge, par l'Assurance Maladie ou l'Aide sociale ou l'Etat, des frais de repas dans une famille d'accueil et retour quotidien au foyer.

623 - Externat

Placement ne comportant ni d'hébergement, ni de nourriture.

624 - Hospitalisation complète (présence dans un établissement à la fois de jour et de nuit).

Hospitalisation continue

L'hospitalisation est assimilée à l'internat si elle est supérieure à deux mois et si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- elle a un rapport direct avec le handicap de l'enfant,
- elle est appelée à se prolonger.

Hospitalisation intermittente

L'hospitalisation est assimilée à l'internat lorsque l'enfant a passé plus de la moitié de son temps dans l'établissement hospitalier, entre la date de la première hospitalisation et la date de l'examen par la Cdaph.

Remarque :

La notion de prise en charge des frais est appréciée par la Cdaph.

63 - DROIT AUX COMPLEMENTS**631 - Enfant placé dans un établissement d'éducation spéciale****6311 - En internat et assimilé**

Pas de droit.

6312 - En semi-internat et assimilé ou en externat

Le droit est ouvert à condition qu'il n'y ait pas de prise en charge intégrale des frais relatifs au handicap par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat.

- En cas de placement en semi-internat lorsque des frais liés au handicap restent à la charge de la famille, même si les frais de séjour sont pris en charge à 100 %, la Cdaph peut attribuer un complément.
- En cas de placement en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale plus de 2 jours par semaine, pas de droit au C6 sauf accord exceptionnel de la Cdaph.

632 - Enfant non placé bénéficiant d'un service de soins à domicile ou d'éducation spéciale

Droit ouvert.

633 - Enfant non placé ne bénéficiant pas d'un service de soins à domicile ou d'éducation spéciale

Droit ouvert si le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.

Rappel :

L'enfant dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 50 % mais inférieur à 80 % ne peut ouvrir droit à l'Aeeh de base que s'il fréquente un établissement d'éducation spéciale ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile dans le cadre de mesures préconisées par la Cdaph.

64 - RETOUR AU FOYER DE L'ENFANT PLACE OU HOSPITALISE

641 - Enfant placé ou hospitalisé avec prise en charge à 100 % de ses frais de séjour par l'Assurance maladie, l'Aide sociale ou l'Etat

6411 - En internat

Droit à l'Aeeh de base et ses compléments éventuels uniquement pour les périodes de congé ou de suspension de prise en charge.

6412 - En externat ou semi-internat

Droit à l'Aeeh de base et ses compléments, soit mensuellement (Cf. paragraphe 6.312), soit uniquement pour les jours de non-fréquentation de l'établissement de soins.

642 - Modalités d'appréciation des périodes de retour au foyer

Dans le décompte des jours passés au foyer, une nuit compte pour une journée, sachant que pour les retours de fin de semaine, samedi et dimanche, le droit est limité à 2 jours.

Exemple :

- du vendredi soir au lundi matin : 2 jours
- du vendredi soir 21 décembre au mercredi soir 2 janvier : 12 jours correspondant au nombre de nuits passées hors de l'établissement.

643 - Modalités de calcul

Un document complété par l'établissement atteste que l'enfant n'a pas séjourné dans l'établissement X jours par mois pour la période comprise entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année en cours.

À réception du document, l'Odpf calcule pour chacun des mois X/28èmes, X/29èmes, X/30èmes ou X/31èmes du montant mensuel de l'Aeeh de base et du complément éventuel, en tenant compte du barème et des droits en vigueur pour chacun des mois considérés.

Exemple :

Avis Cdaph : Aeeh de base + complément

- Enfant interne du 15.9 au 29.6

Droit Aeeh de base + complément uniquement pour les retours au foyer

- Enfant semi-interne à compter du 30.6

Droit Aeeh de base mensuelle à compter de juillet + complément uniquement pour les retours au foyer

Période de référence 1er septembre → 31 août

Retours au foyer

Septembre	10 jours
Octobre	10 jours
Novembre	00 jour
Décembre	10 jours
Janvier	10 jours
Février à juin	00 jour
Juillet	31 jours
Août	31 jours

Droit pour septembre : Aeeh de base + complément en vigueur le mois considéré 10/30e

Droit pour octobre et décembre : 10/31e

Droit pour janvier : 10/31e en tenant compte de la revalorisation de la Bmaf

Droit pour juillet et août : Droit au complément (montant mensuel)

NB :

La même procédure est applicable pour toute demande quel que soit le nombre de jours à régulariser.

7 - DROIT D'OPTION ENTRE LE COMPLEMENT D'AEEH ET LA PCH

À compter du 1^{er} avril 2008, possibilité de joindre une demande de Pch à une demande d'Aeeh et de ses compléments (une demande de Pch ne peut pas être déposée seule dans le cadre d'une première demande).

Présentation des éléments de la PCH

1^{er} élément : aide apportée en cas de recours à une aide humaine

2^{ème} élément : aide apportée en cas de recours à une aide technique

3^{ème} élément : aménagement du logement ou du véhicule

4^{ème} élément : prise en charge des frais spécifiques ou exceptionnels

5^{ème} élément : aide animalière (chien guide d'aveugle ou chien d'assistance)

Ces éléments ne sont pas exclusifs, ils peuvent être perçus simultanément.

71 - EXERCICE DU DROIT D'OPTION

- En cas de première demande d'Aeeh
- En cas de renouvellement de l'accord
- En cours de droit, en cas d'aggravation du handicap et/ou des charges afférentes

72 - DEPOT DE DEMANDE

Pour les enfants ne bénéficiant pas d'un accord Aeeh : dépôt conjoint d'une demande d'Aeeh avec complément et Pch.

Pour ceux ayant un accord Aeeh avec complément : une demande de Pch seule suffit lorsqu'un droit lui a déjà été reconnu.

73 - LE CIRCUIT AU SEIN DE LA CDAPH

731 - Etude par une équipe pluridisciplinaire qui élabore un plan personnalisé de compensation (Ppc)

Le Ppc est élaboré en fonction des besoins de l'enfant handicapé et de la famille.

Le droit d'option est prévu dans le Ppc : Un premier choix est effectué par la famille (délai de 15 jours) avant transmission à la Cdaph.

Si la famille n'exerce pas son droit d'option, par défaut :

Elle est considérée comme ayant choisi le maintien du bénéfice de la prestation qu'elle percevait antérieurement

Ou

Le choix sera celui du complément d'Aeeh si la famille ne bénéficiait antérieurement ni de l'Aeeh ni de la Pch.

732 - Étude du droit et décision de la Cdaph

Elle statue sur le Ppc et connaît le premier choix de la famille

733 - Décision de la CDAPH

Deux possibilités :

- La décision est conforme au Ppc

Le choix de la famille est définitif

La décision est transmise à l'Odpf et au Cg

- La décision ne correspond pas au Ppc:

La famille a un mois, à compter de la notification de la décision de la Cdaph, pour choisir le complément d'Aeeh ou la Pch sur la base de la décision de la Cdaph.

Le choix est considéré comme étant définitif à l'expiration de ce délai d'un mois.

La décision de la Cdaph n'est envoyée à l'Odpf et au Cg que lorsqu'elle est définitive.

74 - TRAITEMENT DES DOSSIERS PAR LES CAF

Étude des conditions administratives : Aeeh de base + complément d'Aeeh si la famille a opté pour le complément.

Si la famille a opté pour la Pch : étude des conditions administratives de l'Aeeh de base + mise à jour pour gestion des cumuls entre les diverses prestations (Cf. paragraphe 11).

La procédure est identique en cas de 1^{ère} demande, de renouvellement et de réexamen.

75 - PROCEDURE D'URGENCE

Une procédure d'urgence existe pour permettre le versement d'une avance de Pch par le Cg, avant la décision de la Cdaph.

Elle ne peut pas être demandée en l'absence d'une demande de Pch et d'un droit à l'Aeeh de base avec complément déjà reconnu par la Cdaph.

Le Pcg détermine le montant de l'avance.

Lorsque le Pcg accorde une avance de Pch dans le cadre de cette procédure, il en informe l'Odpf par une notification.

L'Odpf doit alors suspendre le droit au complément d'Aeeh à compter de la date d'ouverture de droit à la Pch fixée par le Pcg.

Le dossier est ensuite instruit selon la procédure classique (Cf. paragraphe 7-3).

La Cdaph n'est pas tenue de suivre la décision du Pcg.

À réception de la décision de la Cdaph par l'Odpf :

- si la famille opte pour la Pch, la suspension du complément d'Aeeh est confirmée : il y a donc fin de droit au complément d' Aeeh
- si la famille opte pour le complément d'Aeeh, le versement du complément d'Aeeh est rétabli depuis la date de suspension.

8 - DROIT

81 - OUVERTURE DU DROIT

Mois suivant celui du dépôt de la demande, quelle qu'en soit la forme, sous réserve que les autres conditions soient réunies.

Si la demande est adressée par erreur à un autre organisme, la date retenue est celle mentionnée par le premier organisme.

82 - MODIFICATION EN COURS DE DROIT

821 - Placement de l'enfant en internat dans un établissement d'éducation spéciale ou placement en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale plus de 2 jours par semaine

Information de la Cdaph et suspension des paiements sans indu, dans l'attente d'un nouvel avis Cdaph.

822 - Fin de placement d'un enfant et retour définitif au foyer

- Taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %

Information de la Cdaph, et dans l'attente d'un nouvel avis, maintien de l'Aeeh de base et suspension du complément éventuel (sans indu).

- Taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 % mais inférieur à 80 %

Information de la Cdaph et, dans l'attente d'un nouvel avis, suspension de l'Aeeh de base et d'un complément éventuel (sans indu).

823 - Prise en charge et fin de prise en charge des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'Aide sociale ou l'État

Information de la Cdaph et suspension des paiements (sans indu) dans l'attente d'un nouvel avis.

824 - Hospitalisation

8241 - D'un enfant bénéficiaire de l'Aeeh de base

- Information de la Cdaph
- Maintien du droit jusqu'au dernier jour du 2^{ème} mois civil suivant l'hospitalisation

- Au terme de ce délai, application du nouvel avis éventuel de la Cdaph. À défaut, le maintien se poursuit.

8242 - D'un enfant bénéficiaire d'un complément

- Information de la Cdaph ;
- Information de l'allocataire sur la suspension du droit à l'Aeeh et au complément, et la nécessité de justifier auprès de la Cdaph d'éventuelles contraintes.
- Maintien du droit (Aeeh + complément) jusqu'au dernier jour du 2^{ème} mois civil suivant l'hospitalisation.
- Au terme de ce délai, application du nouvel avis Cdaph. À défaut, le maintien se poursuit.

825 - Modifications relatives au recours à la tierce personne

8251 - Cessation d'activité, diminution de la quotité de travail exercée par l'un et/ou les deux membres du couple ou de la personne isolée, embauche d'une tierce personne rémunérée, augmentation de la quotité de travail d'une tierce personne rémunérée

L'Odpf informe la Cdaph de la date et de la nature du changement de situation ainsi que de la date de sa constatation afin d'obtenir « en urgence » un nouvel avis dans les 2 mois.

Dans l'attente, l'Odpf maintient le droit en cours.

A réception du nouvel avis, le droit est revu à compter de la date fixée par la Cdaph.

8252 - Reprise d'activité, augmentation de la quotité de travail exercée par l'un et/ou les deux membres du couple ou de la personne isolée, cessation d'emploi d'une tierce personne rémunérée, diminution de la quotité de travail exercée par une tierce personne rémunérée

- L'Odpf modifie, à compter de la date de constatation (sans indu) le montant du complément pour tenir compte de la nouvelle situation.
- Il verse, en attente d'une nouvelle décision Cdaph, le montant du complément immédiatement inférieur.

Exception :

- 1) Le complément 6^{ème} catégorie est remplacé par un complément 4^{ème} catégorie, car la modification du recours à la tierce personne fait obstacle au versement d'un complément 5^{ème} catégorie.
- 2) La modification du recours à la tierce personne n'a pas d'impact sur un complément 1^{ère} catégorie.

L'Odpf notifie à la Cdaph la date et la nature du changement de situation et la date de sa constatation afin d'obtenir « en urgence » une nouvelle décision dans les 2 mois.

Cette notification précise la date d'effet et la catégorie du nouveau complément versé par l'Odpf à titre d'avance dans l'attente de sa décision.

À réception d'une nouvelle décision :

- Si la Cdaph attribue un complément inférieur à celui précédemment servi, le droit est revu à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'effet du complément modifié par l'Odpf.
- Si la Cdaph attribue un complément égal ou supérieur à celui précédemment servi, le droit est revu à la date du changement de situation.

Exemple :

- Complément 4^{ème} catégorie depuis 05/08
- En 09/08 connaissance d'une reprise d'activité depuis 07/08

L'Odpf modifie le complément 4^{ème} catégorie en 3^{ème} catégorie à compter de 09/08

En 10/08, la Cdaph attribue un complément 5^{ème} catégorie depuis 07/08.

⇒ Rappel complément 5^{ème} catégorie depuis 07/08

83 - FIN DE DROIT

831 - Échéance d'attribution fixée par la Cdaph

Fin de droit : mois de la date d'échéance de l'avis sauf si celui-ci correspond au dernier jour du mois civil.

Dans ce cas, fin de droit le mois suivant.

Exemple :

Fin de décision de la Cdaph le 31 juillet

Fin de droit à l'Aeeh le 1^{er} août

Si ouverture de droit à la Pch, fin de droit au complément d'Aeeh à compter du 1^{er} jour du mois d'ouverture de droit à la Pch.

832 - Fin de charge d'enfant

Paiement de l'Aeeh jusqu'au mois précédant la fin de charge ou jusqu'au mois de fin de charge si droit Aah immédiatement consécutif.

84 - MONTANT MENSUEL PAR ENFANT

Aeeh de base : 32 % de la Bmaf.

C1 : 24% de la Bmaf

C2 : 65% de la Bmaf

C3 : 92% de la Bmaf

C4 : 142,57% de la Bmaf

C5 : 182,21% de la Bmaf

C6 : Montant de la majoration tierce personne

Chacun des montants (Aeeh de base et compléments) est arrondi au centime d'euro le plus proche.

L'Aeeh n'est pas soumise à Crds

9 - MODALITES DE PAIEMENT

91 - PERIODICITE

Mensuelle à terme échu sauf pour les retours au foyer des enfants placés ou hospitalisés : liquidation au mois de septembre ou à la demande.

92 - DESTINATAIRE

Cf. « Suivi Législatif Cgod ».

93 - OPPOSITION AU PAIEMENT

En cas de non-paiement des frais correspondant aux soins, à l'hébergement, à l'éducation ou à la formation professionnelle de l'enfant handicapé, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir de l'Odpf que celle-ci lui soit versée directement.

10 - MAJORATION SPECIFIQUE POUR PARENT ISOLE

101 - CONDITIONS

- être isolé(e) (veuf (ve), divorcé(e), séparé(e), abandonné(e), célibataire
- assumer la charge d'un enfant handicapé
- ouvrir droit à un complément d'Aeeh (C2 à C6) versé pour le recours à une tierce personne tel que défini au paragraphe 5-12 à 5-16.

Remarque :

La dernière condition est réputée remplie même si le complément n'est pas versé lorsque l'allocataire a opté pour la Pch.

102 - MONTANT

- 13% de la Bmaf si droit potentiel ou réel à un C2
- 18% de la Bmaf si droit potentiel ou réel à un C3
- 57% de la Bmaf si droit potentiel ou réel à un C4
- 73% de la Bmaf si droit potentiel ou réel à un C5
- 107% de la Bmaf si droit potentiel ou réel à un C6

11 - INCIDENCES SUR LES AUTRES PRESTATIONS

111 - REGLES DE CUMUL

La perception de Pf (y compris Ape, Aged, Afeama, Paje, Aah et Rmi) ne fait pas obstacle à l'attribution de l'Aeeh de base et ses compléments éventuels.

Exception :

L'Ajpp cumulable avec l'Aeeh de base, n'est pas cumulable avec un complément d'Aeeh, y compris pour retour au foyer servi pour le même enfant. Dans ce cas, seule la prestation la plus favorable est versée.

112 - ADI

L'Aeeh de base, ses compléments et sa majoration (Mpi), y compris pour retour au foyer sont pris en compte dans le calcul de l'Adi.

113 - API – RMI

L'Aeeh de base, ses compléments et sa majoration (Mpi), ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'Api et du Rmi.

114 - AFFILIATION A L'AVPF

Si l'enfant non admis en internat a un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % (Cf. Suivi Législatif Avpf).

12 - PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

- Les compléments d'Aeeh ne sont pas cumulables avec les 1er, 2e, 4e et 5e élément de la Pch. (Cf. paragraphe 7)
- La Mpi est cumulable avec tous les éléments de la Pch à condition qu'il existe un droit théorique à un complément C2 à C6 attribué pour recours à tierce personne
- L'Ajpp n'est pas cumulable avec le 1er élément de la Pch
- Le 3ème élément de la Pch est cumulable avec toutes les prestations

13 - MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE VIEILLESSE

131 - DEFINITION

La majoration de durée est égale à un trimestre par période de 30 mois de perception de l'Aeeh et de son complément dans la limite de 8 trimestres.

132 - LES BENEFICIAIRES

La majoration de durée est ouverte à chacun des membres du couple ou personne isolée assumant la charge de l'enfant :

- ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %
- et ouvrant droit à l'Aeeh (Aes pour les périodes antérieures) et à son complément (y compris au titre des périodes de retour au foyer).

Le droit à majoration de durée est ouvert à chaque membre du couple.

133 - DECOMPTE DES PERIODES

L'Odpf délivre une attestation de paiement sur demande de l'allocataire ou de l'organisme d'assurance vieillesse.

14 - LIAISONS AVEC LES TIERS

141 - COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

1411 - Première demande et renouvellement

Le demandeur adresse son dossier à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (Mdph).

La Mdph transmet, sans délai, un exemplaire de la demande à l'Odpf.

La Cdaph apprécie le taux d'incapacité de l'enfant et prend une décision.

Si la Cdaph accorde un taux d'incapacité (ou rend une décision sur les montants des compléments Aeeh – Pch), l'Odpf, sur la base de la décision rendue par la Cdaph, apprécie ensuite les conditions administratives.

Remarque :

Pour les fonctionnaires ou militaires, en poste dans une collectivité d'Outre-Mer, en Afrique du Nord, dans un des Etats de l'ex Communauté Africaine et Malgache, au Togo ou au Cameroun et pour lesquels les droits aux Prestations Familiales continuent à être ouverts, la Commission compétente est la Cdaph de Paris.

La Cdaph se prononce sur :

- le bien fondé de la demande,
- le taux d'incapacité de l'enfant,
- la période d'attribution de l'allocation et éventuellement de son complément, sans que celle-ci puisse être inférieure à un an et supérieure à cinq ans,
- le montant des compléments et éléments de Pch (dans le cadre du droit d'option).

1412 - Changement de situation (enfant, parent, tierce personne rémunérée)

L'Odpf avise la Mdph.

1413 - Information liée au droit d'option

- Cas du bénéficiaire ayant opté pour le complément, et qui se voit opposer un refus de l'Aeeh de base et du complément pour conditions administratives non remplies :

⇒ La Caf doit informer la Mdph du rejet administratif dans le cadre du droit d'option.

En cas de fin de droit ou de reprise des droits

⇒ La Caf doit informer la Mdp

142 - MUTATION

L'organisme cédant informe la Mdp de son département des coordonnées du nouvel Odf.

La décision de la Cdaph initialement compétente s'impose à l'organisme prenant.

15 - CONTENTIEUX

151 - LITIGES RELATIFS AUX CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Contentieux général de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que pour les autres prestations.

152 - LITIGES RELATIFS AUX CONDITIONS MEDICALES

Contentieux technique de la sécurité sociale : Tribunal du contentieux et de l'incapacité

L'allocataire ou l'Odpf peut former un recours contre la décision de la Cdaph.

Remarque :

Un recours gracieux est possible devant la Mdph.

16 - PIECES JUSTIFICATIVES

NATURE	PERIODICITE	OBSERVATIONS
Demande d'Aeeh	. A l'ouverture du droit (Od) . Au renouvellement	
Eléments d'identification	. A l'Od. . Au renouvellement	
Notification de la décision de la Cdaph	. A l'Od. . Aux révisions suite à changement de situation . Au renouvellement	
Attestation de l'établissement	. Annuelle ou à la demande	Précisant les périodes de retour au foyer
Imprimé de liaison	. A chaque modification dans le cas de recours à une tierce personne (Cf. paragraphe 8-25)	

Annexe 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANTS DES DIFFERENTS COMPLEMENTS D'Aeeh

	Montant du complément en % de la BMAF	Recours tierce personne			Coût handicap en % de la BMAF	MPI (en % de la BMAF)
		Arrêt activité parent	Embauche tierce personne			
Complément 1	24 %	-	-		= ou > à 56 %	-
Complément 2	65 %	- 20 %				13 %
			8 h.		= ou > à 97 %	-
Complément 3	92 %	- 50 %				18 %
			20 h.			
		- 20 %		ET	= ou > à 59 %	
			8 h.	ET	= ou > à 59 %	
				= ou > à 124 %	-	
Complément 4	142,57 %	100 %				57 %
			temps plein			
		- 50 %		ET	= ou > à 82,57 %	
			20 h.	ET	= ou > à 82,57 %	
		- 20 %		ET	= ou > à 109,57 %	
			8 h.	ET	= ou > à 109,57 %	
				= ou > à 174,57 %	-	
Complément 5	182,21 %	100 %		ET	= ou > à 71,64 %	73 %
			temps plein	ET	= ou > à 71,64 %	
Complément 6	majoration tierce personne	100 %		ET	contraintes permanentes	107 %
			temps plein	ET	contraintes permanentes	

Le recours à la tierce personne (réduction et embauche) peut aussi s'apprécier globalement (Cf. paragraphe 5-2).

ANNEXE 2

CONTENU DE LA NOTIFICATION DE DECISION DE LA CDAPH

- Taux d'incapacité
- Nature de la décision (accord ou rejet)
- Durée de la décision
- Complément d'Aeeh auquel la famille peut prétendre (cette mention apparaît même si la famille opte pour la Pch)
- Montant de la Pch auquel la famille peut prétendre (avec mention des éléments de la Pch auxquels la famille a droit)
- Choix de la famille : complément d'Aeeh ou Pch, ou choix par défaut